

Liste des délibérations du conseil municipal du lundi 1^{er} juillet 2024

<u>Fonctionnement des institutions</u>	
Délibération n° 20240701-01 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 02 mai 2024	Approuvée
<u>Conventions</u>	
Délibération n° 20240701-02 Convention Saint Etienne Métropole – Fonds de concours – Les Fartonnieres	Approuvée
Délibération n° 20240701-03 Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat	Approuvée
<u>Personnel</u>	
Délibération n° 20240701-04 Contrat d'apprentissage	Approuvée
<u>Intercommunalité</u>	
Délibération n° 20240701-05 SIVOM Le Rieu – Modalités de paiement des dépenses et perception des recettes suite au retrait de la compétence Pôle Technique	Approuvée
Délibération n° 20240701-06 SIVOM Le Rieu – Modalités de perception du FCTVA par chaque commune suite au retrait de la compétence Pôle Technique	Approuvée
<u>Divers</u>	
Délibération n° 20240701-07 Demande d'enveloppe de solidarité au Département pour la réfection de la « petite maison » de la plateforme multi-activités en toilettes publiques	Approuvée
Délibération n° 20240701-08 Compte rendu annuel d'activités à la collectivité locale – Cap Métropole	Approuvée
Délibération n° 20240701-09 Avenant au traité de concession avec Cap Métropole	Approuvée



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUILLET 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 14

Vote par procuration : 4

Nombre de conseillers votant : 18

Le 1^{er} juillet 2024, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 28 juin 2024, s'est réuni salle du conseil municipal, 1 route de la Tour, 42800 Saint Martin la Plaine, sous la présidence de Monsieur Martial FAUCHET, maire.

En présence de : Martial FAUCHET, Claude CHIRAT, Sébastien MEILLER, Sylvie BONJOUR, Jean-Georges LAURENT, Janine RUAS, Gisèle GAY, Dominique DUBOS, Lucie BERNARDI, Nadine MEYRIEUX, Vincent TRIOULEYRE, Loïc ARNAL, Cyril BALTHAZARD, Maxime MARTIN.

Pouvoirs :

Françoise LAFAY-FECHNER donne pouvoir à Sylvie BONJOUR

Thierry WARGNIES donne pouvoir à Maxime MARTIN

Céline CARLE CHENE donne pouvoir à Dominique DUBOS

Stéphanie PROIA-BAGOT donne pouvoir à Martial FAUCHET

Absents non excusés : Jean-Luc DUTARTE, Benoit GUILHON, Alain TROUILLAS, Jean-Michel DEMORE

Absents excusés : Priscilla BRIAND

Secrétaire : Dominique DUBOS

01- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 02 mai 2024

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Rappel : Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, le procès-verbal est rédigé par le secrétaire nommé par le conseil municipal et **arrêté au commencement de la séance suivante. Il est signé par le maire et le secrétaire.**

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 02 mai 2024 (envoyé le **06 mai 2024** par e-mail et par voie postale avec la convocation au conseil municipal pour les élus concernés).

Une modification du procès-verbal a été demandée par madame Lucie Bernardi.

Page 9 :

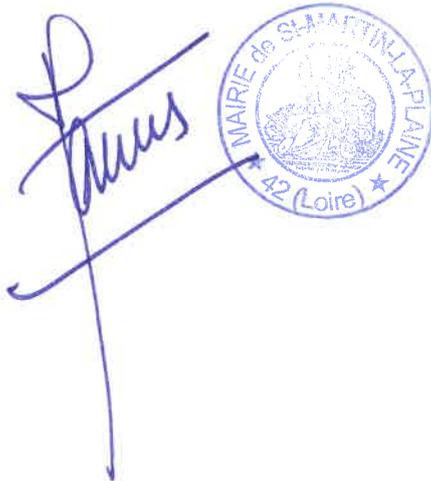
Avant : Lucie BERNARDI : les professionnels de Hand utilisent de la colle pour tenir le ballon à une seule main. Si on n'utilisait pas une entreprise pour faire le ménage, et que des agents faisaient le ménage cela coûterait moins cher, les agents pourraient enlever la colle.

Après : Lucie BERNARDI : les professionnels de Hand utilisent de la colle pour tenir le ballon à une seule main. L'entreprise engagée surfacture le coût du nettoyage de la colle et cela revient cher à la municipalité. Avant c'était le personnel de la commune qui se chargeait de cette tâche bien ingrate.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par **15 voix Pour et 3 abstentions de Vincent TRIOULEYRE, Sébastien MEILLER et Dominique DUBOS**,

- Décide d'arrêter le procès-verbal du conseil municipal du 02 mai 2024.
Monsieur le maire et le secrétaire signent le procès-verbal.

Le maire,
Martial FAUCHET



MAIRIE de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
42 (Loire)

La secrétaire de séance,
Dominique DUBOS



Fait à Saint Martin la Plaine le 1^{er} juillet 2024
Publié le 04 juillet 2024
Transmis au contrôle de légalité le 04 juillet 2024
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUILLET 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Vote par procuration : 4

Nombre de conseillers votant : 19

Le 1^{er} juillet 2024, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 28 juin 2024, s'est réuni salle du conseil municipal, 1 route de la Tour, 42800 Saint Martin la Plaine, sous la présidence de Monsieur Martial FAUCHET, maire.

En présence de : Martial FAUCHET, Claude CHIRAT, Sébastien MEILLER, Sylvie BONJOUR, Jean-Georges LAURENT, Janine RUAS, Gisèle GAY, Dominique DUBOS, Lucie BERNARDI, Jean-Luc DUTARTE, Nadine MEYRIEUX, Vincent TRIOULEYRE, Loïc ARNAL, Cyril BALTHAZARD, Maxime MARTIN.

Pouvoirs :

Françoise LAFAY-FECHNER donne pouvoir à Sylvie BONJOUR

Thierry WARGNIES donne pouvoir à Maxime MARTIN

Céline CARLE CHENE donne pouvoir à Dominique DUBOS

Stéphanie PROIA-BAGOT donne pouvoir à Martial FAUCHET

Absents non excusés : Benoit GUILHON, Alain TROUILLAS, Jean-Michel DEMORE

Absents excusés : Priscilla BRIAND

Secrétaire : Dominique DUBOS

02- Convention Saint Etienne Métropole – Fonds de concours – les Fartonnnières

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Les dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent à une commune, membre d'une Métropole, de verser à celle-ci, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du conseil métropolitain et du conseil municipal concerné.

Le montant de l'opération « réfection du carrefour haut et bas des Fartonnnières » est de 62 500€ HT. Le montant total du fonds de concours versé par la commune de Saint Martin la Plaine pour cette opération est fixé à 20 000€.

Le montant total des fonds de concours à verser par la commune de de Saint Martin la Plaine à Saint Etienne Métropole est de 20 000€

Le montant des opérations pouvant évoluer, chaque fonds de concours versé par la commune de Saint Martin la Plaine sera ajusté :

- Si le montant définitif de l'opération est inférieur à l'estimation initiale, Saint Etienne Métropole pourra procéder au remboursement des trop perçus,
- Si le montant définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, dans la limite de 10 % du montant initial susvisé et après accord express de la commune, le montant du fonds de concours versé par ladite commune sera augmenté, sans excéder la part de financement de Saint Etienne Métropole.

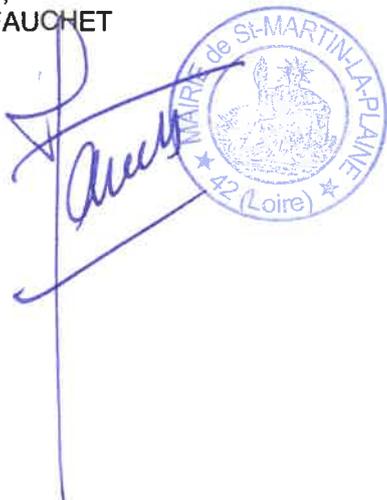
Les fonds de concours seront versés en une fois par la commune, dès que les deux délibérations concordantes du conseil municipal de Saint Martin la Plaine et du conseil métropolitain de Saint Etienne Métropole seront exécutoires.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir d'autoriser monsieur le maire à procéder au versement d'un fonds de concours communal pour les diverses opérations susmentionnées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Autorise monsieur le maire à procéder au versement d'un fonds de concours communal pour ces diverses opérations,
- Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal, opération 55 Travaux aménagement de voirie.

Le maire,
Martial FAUCHET

The image shows a blue ink signature of Martial Fauchet written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE de St-MARTIN-LA-PLAINE' around the top edge, '42 (Loire)' at the bottom, and a central emblem featuring a crown and a shield.

La secrétaire de séance,
Dominique DUBOS

A blue ink signature of Dominique Dubos, written in a cursive style.

Fait à Saint Martin la Plaine le 1^{er} juillet 2024
Publié le 04 juillet 2024
Transmis au contrôle de légalité le 04 juillet 2024
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUILLET 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Vote par procuration : 4

Nombre de conseillers votant : 19

Le 1^{er} juillet 2024, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 28 juin 2024, s'est réuni salle du conseil municipal, 1 route de la Tour, 42800 Saint Martin la Plaine, sous la présidence de Monsieur Martial FAUCHET, maire.

En présence de : Martial FAUCHET, Claude CHIRAT, Sébastien MEILLER, Sylvie BONJOUR, Jean-Georges LAURENT, Janine RUAS, Gisèle GAY, Dominique DUBOS, Lucie BERNARDI, Jean-Luc DUTARTE, Nadine MEYRIEUX, Vincent TRIOULEYRE, Loïc ARNAL, Cyril BALTHAZARD, Maxime MARTIN.

Pouvoirs :

Françoise LAFAY-FECHNER donne pouvoir à Sylvie BONJOUR

Thierry WARGNIES donne pouvoir à Maxime MARTIN

Céline CARLE CHENE donne pouvoir à Dominique DUBOS

Stéphanie PROIA-BAGOT donne pouvoir à Martial FAUCHET

Absents non excusés : Benoit GUILHON, Alain TROUILLAS, Jean-Michel DEMORE

Absents excusés : Priscilla BRIAND

Secrétaire : Dominique DUBOS

**03- Convention communale de coordination de la police municipale
et des forces de sécurité de l'Etat**

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Une convention de coordination entre la police nationale et la police municipale vise à définir les modalités de collaboration et de partage des compétences entre ces deux forces de sécurité.

Elle stipule les domaines d'intervention respectifs, les procédures de communication et les moyens de coopération pour garantir la sécurité publique.

La convention peut inclure des points sur la mutualisation des ressources, la coordination des patrouilles et le partage d'informations stratégiques et opérationnelles.

Elle précise également les rôles en matière de prévention de la délinquance, de maintien de l'ordre public et de gestion des situations d'urgence.

Des réunions régulières entre les responsables des deux polices sont prévues pour évaluer et ajuster les actions communes.

Cette convention renforce la complémentarité des missions et améliore la réactivité face aux incidents.

Une convention existe depuis le 29 mars 2021 et comprend les compétences de la police municipale suivantes :

1. A titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : école publique et école privée.
2. La surveillance des points de ramassage scolaire.
3. La surveillance des foires et marchés, notamment marché de Noël, vide-greniers, fête de la forge, vogue et manifestations communales.
4. La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, en partenariat avec les forces de sécurité de l'Etat.
5. La surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement, les opérations d'enlèvement des véhicules.
6. Les missions de surveillance des secteurs suivants : La salle de La Gare et le quartier de La Gare, le parc du Plantier, le parc de la Ronze, le jardin des plantes.
7. La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Dans la présente convention, toutes ces compétences ont été maintenues et de nouvelles ont été ajoutées notamment :

- 1) L'opération tranquillité absence,
- 2) La surveillance du jumelage,
- 3) Les missions de surveillance de l'aire de camping-car.

Il vous est proposé d'approuver cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve cette convention.

Le maire,
Martial FAUCHET



La secrétaire de séance,
Dominique DUBOS



Fait à Saint Martin la Plaine le 1^{er} juillet 2024
Publié le 04 juillet 2024
Transmis au contrôle de légalité le 04 juillet 2024
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 15
Vote par procuration : 4
Nombre de conseillers votant : 19

Le 1^{er} juillet 2024, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 28 juin 2024, s'est réuni salle du conseil municipal, 1 route de la Tour, 42800 Saint Martin la Plaine, sous la présidence de Monsieur Martial FAUCHET, maire.

En présence de : Martial FAUCHET, Claude CHIRAT, Sébastien MEILLER, Sylvie BONJOUR, Jean-Georges LAURENT, Janine RUAS, Gisèle GAY, Dominique DUBOS, Lucie BERNARDI, Jean-Luc DUTARTE, Nadine MEYRIEUX, Vincent TRIOULEYRE, Loïc ARNAL, Cyril BALTHAZARD, Maxime MARTIN.

Pouvoirs :

Françoise LAFAY-FECHNER donne pouvoir à Sylvie BONJOUR
Thierry WARGNIES donne pouvoir à Maxime MARTIN
Céline CARLE CHENE donne pouvoir à Dominique DUBOS
Stéphanie PROIA-BAGOT donne pouvoir à Martial FAUCHET

Absents non excusés : Benoit GUILHON, Alain TROUILLAS, Jean-Michel DEMORE

Absents excusés : Priscilla BRIAND

Secrétaire : Dominique DUBOS

04- Contrat d'apprentissage

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le CNFPT ;
Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu l'avis donné par le comité social territorial

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en collectivité et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale, et sans limite d'âge pour les personnes Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal.

Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (centre de formation des apprentis). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Décide le recours au contrat d'apprentissage,
- Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2024 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Administration générale	1	MACT	

- Impute les dépenses correspondantes au chapitre (préciser) du budget (préciser),
- Impute les recettes du FIPHFP au chapitre (préciser) du budget (préciser),
- Autorise Monsieur le maire, signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Le maire,
Martial FAUCHET



La secrétaire de séance,
Dominique DUBOS



Fait à Saint Martin la Plaine le 1^{er} juillet 2024
Publié le 04 juillet 2024
Transmis au contrôle de légalité le 04 juillet 2024
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUILLET 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Vote par procuration : 4

Nombre de conseillers votant : 19

Le 1^{er} juillet 2024, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 28 juin 2024, s'est réuni salle du conseil municipal, 1 route de la Tour, 42800 Saint Martin la Plaine, sous la présidence de Monsieur Martial FAUCHET, maire.

En présence de : Martial FAUCHET, Claude CHIRAT, Sébastien MEILLER, Sylvie BONJOUR, Jean-Georges LAURENT, Janine RUAS, Gisèle GAY, Dominique DUBOS, Lucie BERNARDI, Jean-Luc DUTARTE, Nadine MEYRIEUX, Vincent TRIOULEYRE, Loïc ARNAL, Cyril BALTHAZARD, Maxime MARTIN.

Pouvoirs :

Françoise LAFAY-FECHNER donne pouvoir à Sylvie BONJOUR

Thierry WARGNIES donne pouvoir à Maxime MARTIN

Céline CARLE CHENE donne pouvoir à Dominique DUBOS

Stéphanie PROIA-BAGOT donne pouvoir à Martial FAUCHET

Absents non excusés : Benoit GUILHON, Alain TROUILLAS, Jean-Michel DEMORE

Absents excusés : Priscilla BRIAND

Secrétaire : Dominique DUBOS

**05. Modalités de paiement des dépenses – Perception des recettes
suite au retrait de compétence « Pôle Technique » du SIVOM le Rieu**

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIVOM Le Rieu,

Vu le retrait de la compétence Pôle Technique de la commune de Saint Martin la Plaine en date du 21 décembre 2022,

Vu le retrait de la compétence Pôle Technique de la commune de Saint Joseph en date du 24 mars 2023,

Vu la demande de la Préfecture de la Loire et de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), réunion en date du 27 mai 2024 et courrier du 28 mai 2024 sollicitant une nouvelle organisation financière et comptable du SIVOM Le Rieu suite au retrait de la compétence Pôle Technique,

Vu la délibération du SIVOM Le Rieu en date du 16 avril 2024, instaurant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à ses anciens agents,

Vu les reliquats de dépenses qui continuent d'arriver au SIVOM Le Rieu et relatives à la compétence Pôle Technique,

Vu les reliquats de recettes qui vont arriver au SIVOM Le Rieu, et relatives à la compétence Pôle

Technique.

Et afin de pouvoir honorer les dépenses et percevoir les recettes, il a été proposé au conseil syndical, le fonctionnement ci-dessous :

- **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :**

La commune de Saint Martin la Plaine prendra à sa charge le paiement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de ses actuels agents soit :

- o XX : 500.00 €
- o XX : 600.00 €
- o XX : 700.00 €
- o XX : 800.00 € pour un montant total de 2 600.00 €.

La commune de Saint Joseph prendra à sa charge le paiement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de ses actuels agents soit :

- o XX : 500.00 €
- o XX : 500.00 € pour un montant total de 1 000.00 €.

Le SIVOM Le Rieu remboursera à la commune de Saint Martin la Plaine la somme de 2 600.00 € et à la commune de Saint Joseph, la somme de 1 000.00 €.

Concernant les autres dépenses en cours et à venir :

Chaque commune prendra à sa charge chaque facture à hauteur des ratios définis dans les statuts du SIVOM Le Rieu, compétence Pole Technique, à savoir :

58.94 % pour la commune de Saint Martin la Plaine,

41.06 % pour la commune de Saint Joseph.

Le comptable de la commune de Saint Martin la Plaine, qui intervient accessoirement pour le SIVOM Le Rieu, indiquera le montant des ratios correspondants sur chaque facture et transmettra à la commune de Saint Joseph les factures ainsi annotées.

Chaque commune fera son affaire du mandatement de la partie lui revenant.

Remboursement du SIVOM Le Rieu aux communes : Le SIVOM Le Rieu remboursera à chaque commune les sommes qu'elles auront engagées, sur présentation d'un état détaillé au comptable de la commune de Saint Martin la Plaine.

Recettes :

Concernant les recettes dues au SIVOM Le Rieu, hors FCTVA (fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée) qui fera l'objet d'une autre délibération, le comptable de la commune de Saint Martin la Plaine, qui intervient accessoirement pour le SIVOM Le Rieu établira le montant de recettes revenant à chaque commune conformément aux ratios statutaires (58.94 % pour la commune de Saint Martin la Plaine, 41.06 % pour la commune de Saint Joseph).

Il transmettra l'état correspondant à chaque commune qui émettra le titre de recette correspondant.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition de répartition des dépenses et des recettes et les modalités énumérées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- Approuve les différentes modalités de paiement des dépenses et perception des recettes indiquées ci-dessus.
- Approuve la répartition du FCTVA pour le matériel technique ci-dessus.

Le maire
Martial FAUCHET



La secrétaire de séance,



Fait à Saint Martin la Plaine, le 1^{er} juillet 2024
Affiché publié le 04 juillet 2024
Transmis au contrôle de légalité le 04 juillet 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUILLET 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 15
Vote par procuration : 4
Nombre de conseillers votant : 19

Le 1^{er} juillet 2024, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 28 juin 2024, s'est réuni salle du conseil municipal, 1 route de la Tour, 42800 Saint Martin la Plaine, sous la présidence de Monsieur Martial FAUCHET, maire.

En présence de : Martial FAUCHET, Claude CHIRAT, Sébastien MEILLER, Sylvie BONJOUR, Jean-Georges LAURENT, Janine RUAS, Gisèle GAY, Dominique DUBOS, Lucie BERNARDI, Jean-Luc DUTARTE, Nadine MEYRIEUX, Vincent TRIOULEYRE, Loïc ARNAL, Cyril BALTHAZARD, Maxime MARTIN.

Pouvoirs :

Françoise LAFAY-FECHNER donne pouvoir à Sylvie BONJOUR

Thierry WARGNIES donne pouvoir à Maxime MARTIN

Céline CARLE CHENE donne pouvoir à Dominique DUBOS

Stéphanie PROIA-BAGOT donne pouvoir à Martial FAUCHET

Absents non excusés : Benoit GUILHON, Alain TROUILLAS, Jean-Michel DEMORE

Absents excusés : Priscilla BRIAND

Secrétaire : Dominique DUBOS

**06. Modalités de perception du FCTVA par chaque commune
(Saint Joseph et Saint Martin la Plaine) suite au retrait de compétence
« Pôle Technique » du SIVOM le Rieu**

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Le SIVOM Le Rieu a acquis deux biens principaux qui font l'objet d'un remboursement de TVA :

- La balayeuse,
- La Peugeot 208,
- Ainsi que divers petits matériels indiqués sur le tableau ci-dessous.

Pour la balayeuse :

Considérant la délibération du conseil syndical 20231017-03 « Estimation des parts respectives de chaque commune relative à l'acquisition de la balayeuse »,

Considérant la valeur du bien à l'acquisition de **106 320.00** euros,

Considérant le recours à l'emprunt pour la valeur totale du bien soit 106 320.00 euros,

Considérant que le SIVOM Le Rieu a remboursé cet emprunt (capital et intérêts) du 28/10/2021 au 30/06/2023 pour la somme totale de : Capital + Intérêts : $4\,383.89 + (6 \times 4\,485.59) = 31\,297.43$ euros,

Considérant les taux de répartition statutaires :

- 41.06 % pour la commune de Saint Joseph,
- 58.94 % pour la commune de Saint Martin la Plaine.

Il est ainsi établi que :

La commune de Saint Joseph a contribué au remboursement de l'emprunt à hauteur de : $31\,297.43$ € (paiement de l'emprunt de 2021 à 2023) x 41.06 % (ratio statutaire) = **12 850.72 €**.

La commune de Saint Martin la Plaine a contribué au remboursement de l'emprunt à hauteur de $31\,297.43$ x 58.94 % (ratio statutaire) = **18 446.71 €**.

Considérant la délibération 20230324-13 du 24 mars 2023, qui stipule « la commune de Saint Martin la Plaine rachète la part de la commune de Saint Joseph de la balayeuse »,

Considérant la délibération 20230516-02, relative au transfert de l'emprunt pour la balayeuse à la commune de Saint Martin la Plaine,

Considérant la délibération 20231017-03 du 17 octobre 2023, relative à l'estimation des parts respectives de chaque commune relative à l'acquisition de la balayeuse.

Considérant que la commune de Saint Martin la Plaine a compensé la commune de Saint-Joseph par l'intermédiaire du SIVOM Le Rieu à hauteur de sa contribution soit, **12 850.72 €**

Considérant l'émission d'un mandat par la commune de Saint Martin la Plaine de **12 850.72 €** à destination du SIVOM en date du 13 décembre 2023.

Considérant l'émission d'un mandat par le SIVOM le Rieu de **12 850.72 €** à destination de Saint Joseph en date du 19 décembre 2023.

Considérant pour mémoire, le FCTVA perçu par le SIVOM Le Rieu d'un montant de **17 440.73 €**

Il est ainsi établi que :

La part de F.C.T.V.A à reverser à la commune de Saint Martin la Plaine est égale à **17 440.73 €**

NB : **75 022.57 €** correspond à la part que la commune de Saint Martin la Plaine a pris à sa charge sur le remboursement de l'emprunt.

NB : **18 446.71 €** correspond à la part de contribution de la commune de Saint Martin la Plaine sur le remboursement de l'emprunt au Sein du SIVOM.

NB : **12 850.72 €** correspond à la compensation allouée par la commune de Saint Martin la Plaine pour dédommager la contribution de Saint-Joseph à l'acquisition de la balayeuse.

Pour la Peugeot 208

Considérant la valeur du bien d'acquisition de 14 990.00€,

Considérant la valeur retenue par l'Etat pour l'acquisition de 14 804.24€ (14 990€ déduit le cout de la carte grise), le FCTVA établit par la Préfecture est de 2 428.49 €,

Considérant que le rachat du bien par la commune de Saint-Martin-la-Plaine acté par délibération du 20231017-04 « cession véhicule Peugeot 208 » est arrêté au montant de 12 000.00 €.

Considérant que le SIVOM a contribué à hauteur de 2 990.00€ pour l'acquisition dudit bien.

Il est ainsi établi que :

La commune de Saint Joseph a contribué à l'acquisition du bien pour un montant de $2\,990.00 \times 41.06\% = 1\,227.69$ € soit 8.19%,

La commune de Saint Martin la Plaine a contribué à l'acquisition du bien pour un montant de $2\,990.00 \times 58.94\% + 12\,000.00 = 1\,762.31 + 12\,000.00 = 13\,762.31$ € soit 91.81%.

Commune de Saint-Joseph				
Biens	Valeur initiale	Valeur nette comptable	Somme assumée par SIVOM	N°inventaire
CAROTTEUSE	2 519,88	2 099,90	419,98	2022/CAROTTEUSE
Totaux	2 519,88	2 099,90	419,98	

Commune de Saint-Martin-la-Plaine				
Biens	Valeur initiale	Valeur nette comptable	Différentiel SIVOM	N°inventaire
DIGICODE SIVOM	540,00	432,00	108,00	2022/DIGICODE SIVOM
GERBEUR DOOSANDAWEWO	4 800,00	4 320,00	480,00	2022/GERBEURDOOSANDAWEWO
Totaux	5 340,00	4 752,00	588,00	

En conséquence :

La part de F.C.T.V.A. à reverser à la commune de Saint Joseph est égale à $2\,428.49 \times 8.19\% = 198.89$ €.

La part de F.C.T.V.A à reverser à la commune de Saint Martin la Plaine est égale à $2\,428.49 \times 91.81\% = 2\,229.60$ €.

Pour le matériel technique

Considérant la répartition des biens entre chaque commune et actée par délibération du 20231017-02 « présentation et répartition de l'actif du SIVOM exceptés la balayeuse et le véhicule Peugeot » qui s'est établie comme suit :

Considérant le FCTVA associés aux biens acquis en 2021 dénommés comme suit :

2022/CAROTTEUSE d'une valeur initiale de 2 519.88 € et d'une valeur nette comptable de 2 099.90 € lors de la répartition bénéficiant d'une attribution de FCTVA de 413.36 €.

2022/DIGICODE SIVOM d'une valeur initiale de 540.00 € et d'une valeur nette comptable de 432.00 € lors de la répartition bénéficiant d'une attribution de FCTVA de 88.58 €.

2022/GERBEUR DOOSANDAWEWO d'une valeur initiale de 4 800.00 € et d'une valeur nette comptable de 4 320.00 lors de la répartition bénéficiant d'une attribution de FCTVA de 787.39 €.

Considérant que le SIVOM a contribué pour l'acquisition de ces biens à **hauteur de la différence entre la valeur initiale et la valeur nette comptable utilisé pour la répartition.**

- Concernant le bien 2022/CAROTTEUSE, il est ainsi établi que :

La commune de Saint Joseph a contribué à l'acquisition du bien **2022/CAROTTEUSE** pour un montant de $419.98 \times 41.06\% + 2099.90 = 2\,272.34 \times 16.404 = 372.75$ €.

La commune de Saint Martin la Plaine a contribué à l'acquisition du bien **2022/CAROTTEUSE** pour un montant de $419.98 \times 58.94\% = 247.54 \times 16.404\% = 40.61$ €.

- Concernant le bien 2022/DIGICODE SIVOM, il est ainsi établi que :

La commune de Saint Joseph a contribué à l'acquisition du bien **2022/DIFICODESSIVOM** pour un montant de $108.00 \times 41.06\% = 44.34 \times 16.404 = 7.27$ €.

La commune de Saint Martin la Plaine a contribué à l'acquisition du bien **2022/DIFICODESSIVOM** pour un montant de $108 \times 58.94 = 63.66 + 432.00 = 495.66 \times 16.404 = 81.31$ €.

- Concernant le bien 2022/GERBEUR DOOSANDAWEWO, il est ainsi établi que :

La commune de Saint Joseph a contribué à l'acquisition du bien **2022/GERBEURDOOSANDAWEWO** pour un montant de $480 \times 41.06\% = 197.09 \times 16.404 = 32.33$ €.

La commune de Saint Martin la Plaine a contribué à l'acquisition du bien **2022/GERBEUR DOOSANDAWEWO** pour un montant de $480 \times 58.94 = 282.91 + 4320.00 = 4602.91 \times 16.404 = 755.06$ €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve la répartition du FCTVA de la balayeuse, de la Peugeot 208 et du matériel technique comme indiqué ci-dessus.

Le maire
Martial FAUCHET



La secrétaire de séance,
Dominique DUBOS



Fait à Saint Martin la Plaine, le 1^{er} juillet 2024
Affiché publié le 04 juillet 2024
Transmis au contrôle de légalité le 04 juillet 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUILLET 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Vote par procuration : 4

Nombre de conseillers votant : 19

Le 1^{er} juillet 2024, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 28 juin 2024, s'est réuni salle du conseil municipal, 1 route de la Tour, 42800 Saint Martin la Plaine, sous la présidence de Monsieur Martial FAUCHET, maire.

En présence de : Martial FAUCHET, Claude CHIRAT, Sébastien MEILLER, Sylvie BONJOUR, Jean-Georges LAURENT, Janine RUAS, Gisèle GAY, Dominique DUBOS, Lucie BERNARDI, Jean-Luc DUTARTE, Nadine MEYRIEUX, Vincent TRIOULEYRE, Loïc ARNAL, Cyril BALTHAZARD, Maxime MARTIN.

Pouvoirs :

Françoise LAFAY-FECHNER donne pouvoir à Sylvie BONJOUR

Thierry WARGNIES donne pouvoir à Maxime MARTIN

Céline CARLE CHENE donne pouvoir à Dominique DUBOS

Stéphanie PROIA-BAGOT donne pouvoir à Martial FAUCHET

Absents non excusés : Benoit GUILHON, Alain TROUILLAS, Jean-Michel DEMORE

Absents excusés : Priscilla BRIAND

Secrétaire : Dominique DUBOS

07. Demande d'enveloppe de solidarité au Département pour la réfection de la « petite maison » de la plateforme multi-activités en toilettes publiques

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Monsieur le maire explique que sur l'ancien terrain de football est implanté un petit bâtiment en briques. Dans le cadre de la construction de la halle couverte, il est proposé de réhabiliter ce bâtiment afin d'en faire des toilettes publiques.

Le coût de la réfection et de la reconversion du bâtiment existant est estimé de la façon ci-dessous :

Plan de financement			
DEPENSES		RECETTES	
	HT	HT	
Dossier de consultation des entreprises	1 800,00	44 553.48	Fonds de concours - Plan de relance SAINT ETIENNE METROPOLE
Assistance pour la passation de Contrats de Travaux	600,00	44 553.48	Fonds propres SAINT MARTIN LA PLAINE
Dossier d'autorisation de travaux pour un ERP	1 200,00	7 000.00	Enveloppe de solidarité – département de la LOIRE
TOTAL ETUDES	3 600,00		
TRAVAUX dont			
Gros œuvre	29 105,00		
Charpente - Couverture - Zinguerie	16 291,50		
Serrurerie	9 300,00		
Carrelage	7 637,50		
Electricité	11 320,00		
Plomberie - Sanitaires	15 295,00		
TOTAL TRAVAUX HT	88 949,00		
CSPS Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé - 3% du montant des travaux	2 668,47		
Bureau de contrôle - 1 % du montant des travaux	889,49		
TOTAL CSPS - BC	3 557,96		
TOTAL GENERAL HT	96 106,96	96 106,96	
TVA 20 %	19 221,39	19 221,39	TVA payée par SMLP
TOTAL GENERAL TTC	115 328,35	115 328,35	

Il est proposé de demander la subvention « Enveloppe de Solidarité » au Département de la Loire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Décide de solliciter la subvention « Enveloppe de Solidarité » au Département de la Loire.

Le maire
Martial FAUCHET




La secrétaire de séance,
Dominique DUBOS



Fait à Saint Martin la Plaine, le 1^{er} juillet 2024
Affiché public le 04 juillet 2024
Transmis au contrôle de légalité le 04 juillet 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUILLET 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Vote par procuration : 4

Nombre de conseillers votant : 19

Le 1^{er} juillet 2024, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 28 juin 2024, s'est réuni salle du conseil municipal, 1 route de la Tour, 42800 Saint Martin la Plaine, sous la présidence de Monsieur Martial FAUCHET, maire.

En présence de : Martial FAUCHET, Claude CHIRAT, Sébastien MEILLER, Sylvie BONJOUR, Jean-Georges LAURENT, Janine RUAS, Gisèle GAY, Dominique DUBOS, Lucie BERNARDI, Jean-Luc DUTARTE, Nadine MEYRIEUX, Vincent TRIOULEYRE, Loïc ARNAL, Cyril BALTHAZARD, Maxime MARTIN.

Pouvoirs :

Françoise LAFAY-FECHNER donne pouvoir à Sylvie BONJOUR

Thierry WARGNIES donne pouvoir à Maxime MARTIN

Céline CARLE CHENE donne pouvoir à Dominique DUBOS

Stéphanie PROIA-BAGOT donne pouvoir à Martial FAUCHET

Absents non excusés : Benoit GUILHON, Alain TROUILLAS, Jean-Michel DEMORE

Absents excusés : Priscilla BRIAND

Secrétaire : Dominique DUBOS

**08. Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL)
Cap Métropole**

Rapporteur : Madame Sylvie Bonjour, adjointe en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des affaires juridiques

Cap Métropole a adressé à la commune son Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) pour la ZAC de la Transmilière. Ce compte-rendu précise l'avancement physique, financier, administratif et juridique de l'opération au 31 décembre 2023.

L'établissement de ce compte-rendu s'inscrit dans le cadre de la concession d'aménagement approuvée par le conseil municipal en date du 13/11/2019 et dans le respect des dispositions de l'article L300-5 du code de l'urbanisme et de l'article L1523-2 du code général des collectivités territoriales. Il vise à donner toutes les informations pour suivre et gérer l'évolution du projet.

Conformément à l'article L300-5 du code de l'urbanisme, il doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante.

Madame Sylvie Bonjour, adjointe en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des affaires juridiques présente ce rapport.

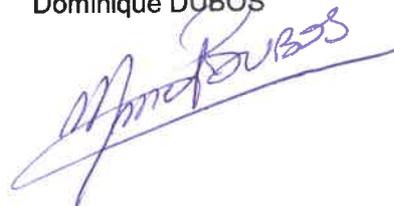
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **Par Dix Huit Voix Pour et Une Abstention de Sébastien MEILLER,**

- Adopte le Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) à la collectivité locale de la ZAC de la Transmillière au 31/12/2023.

Le maire
Martial FAUCHET



La secrétaire de séance,
Dominique DUBOS



Fait à Saint Martin la Plaine, le 1^{er} juillet 2024
Affiché publié le 04 juillet 2024
Transmis au contrôle de légalité le 04 juillet 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUILLET 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Vote par procuration : 4

Nombre de conseillers votant : 19

Le 1^{er} juillet 2024, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 28 juin 2024, s'est réuni salle du conseil municipal, 1 route de la Tour, 42800 Saint Martin la Plaine, sous la présidence de Monsieur Martial FAUCHET, maire.

En présence de : Martial FAUCHET, Claude CHIRAT, Sébastien MEILLER, Sylvie BONJOUR, Jean-Georges LAURENT, Janine RUAS, Gisèle GAY, Dominique DUBOS, Lucie BERNARDI, Jean-Luc DUTARTE, Nadine MEYRIEUX, Vincent TRIOULEYRE, Loïc ARNAL, Cyril BALTHAZARD, Maxime MARTIN.

Pouvoirs :

Françoise LAFAY-FECHNER donne pouvoir à Sylvie BONJOUR

Thierry WARGNIES donne pouvoir à Maxime MARTIN

Céline CARLE CHENE donne pouvoir à Dominique DUBOS

Stéphanie PROIA-BAGOT donne pouvoir à Martial FAUCHET

Absents non excusés : Benoit GUILHON, Alain TROUILLAS, Jean-Michel DEMORE

Absents excusés : Priscilla BRIAND

Secrétaire : Dominique DUBOS

09. Avenant au traité de concession avec Cap Métropole

Rapporteur : Madame Sylvie Bonjour, adjointe en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des affaires juridiques

Par délibération en date du 13 novembre 2019, la commune de Saint Martin la Plaine a confié la réalisation de l'aménagement de la ZAC de la Transmilière à la SPL Cap Métropole. Le traité de concession a été signé entre la commune de Saint Martin la Plaine (concedant) et Cap Métropole (concessionnaire) le 22 novembre 2019.

A ce jour, aucun avenant au traité de concession n'a été passé.

Au cours de ces dernières années, différents chocs sont intervenus, tel que la pandémie Covid-19, la guerre en Ukraine, la crise énergétique. Ces chocs ont fragilisé l'environnement économique et entraînés une très forte hausse des prix. Cette conjoncture affecte les indices de la construction et occasionne une hausse des dépenses prévisionnelles.

Par ailleurs des modifications du phasage ont été présentées dans le CRACL 2023 modifiant notamment le bilan d'opération et la participation de la collectivité concédante.

Parallèlement, plusieurs réformes récentes dont notamment l'automatisation du FCTVA, ont profondément modifié le traitement comptable, fiscal ainsi que l'éligibilité au FCTVA des subventions et participations versées par les collectivités locales aux EPL aménageurs dans le cadre des concessions d'aménagement. Elles ont conduit notamment à devoir réinterroger les modalités de calcul des ouvrages remis à la collectivité et à modifier le cas échéant la répartition de la participation de la collectivité entre ces remises d'ouvrages et les subventions d'investissement.

Ainsi, le présent avenant n°1 a pour objet de définir les nouvelles conditions de réalisation de cette opération confiée à Cap Métropole, d'en préciser les modalités de financement et d'adapter la rémunération de l'aménageur par application de l'article 24.3 du traité de concession.

L'avenant permet :

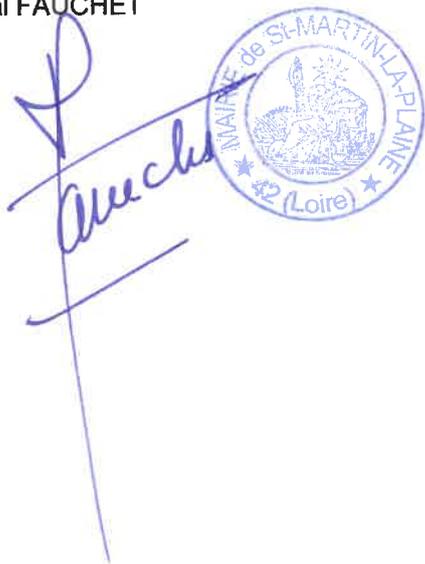
1. De préciser les modalités de financement de l'opération et notamment les participations de la collectivité concédante,
2. D'adapter la rémunération du concessionnaire,
3. De proroger la durée de la concession d'aménagement en cohérence avec l'évolution des missions du concessionnaire.

Il vous est proposé d'approuver l'avenant n°1 au traité de concession.

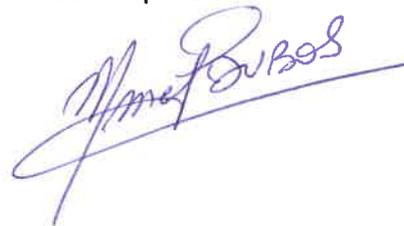
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **Par Dix Huit Voix Pour et Une Abstention de Sébastien MEILLER,**

- Approuve l'avenant n°1 au traité de concession avec Cap Métropole,
- Autorise Monsieur le maire, à signer cet avenant,
- La dépense correspondante sera imputée à l'opération N°68.

Le maire
Martial FAUCHET



La secrétaire de séance,
Dominique DUBOS



Fait à Saint Martin la Plaine, le 1^{er} juillet 2024
Affiché publié le 04 juillet 2024
Transmis au contrôle de légalité le 04 juillet 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.